



LISTRAC-MÉDOC

ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RD1215 Avenue de Lesparre devant le château
FOURCAS-DUPRÉ
ATLANTIC ROUTE
N°2026-158-PM
Du 27 Avril 2026 au 29 Juin 2026 inclus

Madame le Maire de la Commune de Listrac-Médoc

Vu la demande reçue le 04 Février 2026 par laquelle la société Atlantic Route – Rue des frères lumière– 33560 CARBON-BLANC demande l'autorisation d'intervenir sur le domaine public routier pour des travaux de pose d'un plateau ralentisseur devant le château Fourcas-Dupré,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : **pose d'un plateau ralentisseur devant le château Fourcas-Dupré, avenue de Lesparre sur la RD1215, à Listrac-Médoc (33480)** charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2- Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions suivantes devront impérativement être respectées :

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Réalisation de tranchée sous chaussée / sous trottoir

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 29 juin 2031 jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours à compter du 27 avril 2026, date d'ouverture de chantier.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Un plan de recollement sera à adresser obligatoirement dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire de fin de chantier fixée par cet arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Garantie

Les périodes de garantie suivantes sont appliquées :

Réfections provisoires de la voirie :

L'intervenant est responsable de sa réfection dans l'attente de sa réfection définitive.

Réfections définitives de la voirie : Les réfections définitives doivent être réalisées dans un délai maximum de **2 mois** après la réfection provisoire sauf si les conditions climatiques ne sont pas favorables. Les réfections définitives des structures de chaussées et trottoirs assurées par l'intervenant sont assorties d'une période de garantie de **deux ans**.

Remblais des fouilles : Les conséquences de remblais défectueux sur le comportement des structures de la voirie sont imputables à l'intervenant pendant une période de deux ans. Les formes géométriques des réfections doivent être exclusivement carrées ou rectangulaires.

Exécution de la garantie :

Pendant le délai de la garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire est assuré directement par l'intervenant qui est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont adressées par le gestionnaire de la voirie. (Convocations, dispositions particulières, délais...)

Lorsque le service gestionnaire se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de **3 jours calendaires** lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement



LISTRAC-MÉDOC

aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 8- Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Listrac-Médoc

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la directrice générale des services de la mairie de Listrac Médoc, Madame le Maire de la Commune, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la société ATLANTIC Route sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le chef du corps du centre de secours,
- Le service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Le Centre Routier Départemental de Castelnau de Médoc,
- Monsieur VERDAIME Thierry, représentant de la société ATLANTIC Route.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. L'arrêté sera affiché sur le lieu du chantier par la société ATLANTIC Route, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Listrac Médoc, le 23 Avril 2026

Madame le Maire
Aurélie TEIXEIRA



Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

